

Procès-verbal

Conseil d'administration

Date de la séance : Le 27 avril 2022

Point à l'ordre du jour : 2022-49-03.

**Quarante-huitième séance ordinaire tenue le mercredi 23 mars 2022, par
webconférence Teams.**

PERSONNES PRÉSENTES :

D^r Marc Yves BERGERON
D^r Simon BORDELEAU
M^{me} Brigitte BUSQUE, présidente
M^{me} Josée CARON, vice-présidente
M^{me} Diane FECTEAU
M. Yves GENEST
M^{me} Suzanne JEAN
M^{me} Maryan LACASSE
M^{me} Cynthia LEMIEUX-BUSSIÈRES
M. Jérôme L'HEUREUX
D^r Jean-François MONTREUIL
M. François ROBERGE, membre observateur
M. Patrick SIMARD, président-directeur général par intérim
M^{me} Lise M. VACHON

PERSONNES ABSENTES :

M. Mathieu FONTAINE

ASSISTENT À LA SÉANCE :

M. Marco BÉLANGER, directeur général adjoint – Programme de santé physique générale et spécialisée
M^{me} Renée BERGER, directrice générale adjointe – Performance, soutien et administration
M^{me} Jany LAFLAMME, technicienne en administration

2022-48-01. OUVERTURE DE LA 48^E SÉANCE ORDINAIRE;

Madame Brigitte Busque, présidente, déclare ouverte la quarante-deuxième séance extraordinaire du conseil d'administration à 16 h 43. Elle souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

1. Consentement des membres du conseil d'administration à l'effet que la présente séance se tienne par webconférence Teams.

Il est consenti à l'unanimité que la présente séance se tienne par webconférence Teams.

Nouvelles de la présidente

Début des travaux d'agrandissement et de rénovation de l'urgence de l'Hôpital de Thetford Mines

Alors qu'ils étaient très attendus depuis plusieurs années, les travaux d'agrandissement et de rénovation de l'urgence de l'Hôpital de Thetford ont débuté.

Rappelons que le projet consiste à réaménager et à agrandir l'urgence sur une superficie de 2 585 mètres carrés, ce qui représente une bonification de 1 465 mètres carrés par rapport au projet initial annoncé en 2018. Il vise à résoudre un problème de désuétude et de manque d'espace constaté dans les locaux actuels, qui crée notamment des enjeux de qualité des soins. La nouvelle urgence, entièrement mise aux normes, permettra l'adoption des pratiques cliniques les plus à jour. Quant au nombre de civières, il sera porté à 15, ce qui constitue un ajout de cinq civières.

En raison de la surchauffe du marché de la construction que nous connaissons actuellement, le coût total du projet a dû être revu à la hausse. En effet, l'entièreté du projet est désormais estimée à 34,4 M\$. Le financement sera majoritairement assumé par le gouvernement, à hauteur de 32,3 M\$, alors que le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches fournira une somme de 1,78 M\$ et la fondation de l'établissement, un montant de 435 000 \$. Tous les travaux devraient être terminés pour la fin de 2024.

2022-48-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par M^{me} Lise M. Vachon et appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, et ce, en tenant compte des modifications suivantes :

Le point 2022-48-05. Rapport du président du comité de développement de la mission universitaire sera abordé lors de l'arrivée de Dr Jean-François Montreuil.

Ajout du point suivant :

2022-48-40-1. Règlement de régie interne du département régional de médecine générale (REG_DSP_2022-47)

Ordre du jour

2022-48-01. Ouverture de la 48^e séance ordinaire;

1. Consentement des membres du conseil d'administration à l'effet que la présente séance se tienne par webconférence Teams;

2022-48-02. Adoption de l'ordre du jour;

2022-48-03. Approbation des procès-verbaux de la 47^e séance ordinaire tenue le 26 janvier 2022, de la 43^e et 44^e séance extraordinaire du conseil d'administration du 26 janvier 2022 et du 3 mars 2022;

1. Affaires découlant des procès-verbaux;

2022-48-04. Rapport du président-directeur général par intérim;

GOVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES

2022-48-05. Rapport du président du comité de développement de la mission universitaire;

2022-48-06. Rapport du président du comité de vigilance et de la qualité des services;

2022-48-07. Rapport de la présidente du comité de vérification;

2022-48-08. Ajout d'une installation au Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

2022-48-09. Autorisations de signatures découlant des transactions avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ);

2022-48-10. Politique de régie interne du Centre de recherche (*POL_DREU_2022-114.B*);

2022-48-11. Règlement révisé sur les activités de recherche (*REG_DREU_2016-015.B*);

2022-48-12. Demandes d'admissibilité au programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC);

2022-48-13. Nomination au poste de directeur adjoint ou directrice adjointe à l'hébergement du programme SAPA pour le secteur Alphonse-Desjardins;

2022-48-14. Nomination au poste de directeur adjoint ou directrice adjointe à l'hébergement du programme SAPA pour le secteur de Montmagny-L'Islet et Bellechasse;

2022-48-15. Nomination au poste de directeur adjoint ou directrice adjointe au développement, performance, harmonisation et accès aux services à l'hébergement du programme SAPA;

AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES

2022-48-16. Demande d'autorisation d'emprunt – fonds d'exploitation;

2022-48-17. Demande d'autorisation d'emprunt à long terme liée aux dépenses d'immobilisations à la charge du fonds d'exploitation pour le projet Optilab;

2022-48-18. Acte de donation de la maison Dessercom;

2022-48-19. Répertoire des conditions de travail des employés syndiqués non syndiqués et des employés syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux;

2022-48-20. Plan de conservation et de fonctionnalité immobilière 2022-2025;

2022-48-21. Plans de conservation équipements médicaux, non-médicaux et mobilier 2022-2025;

AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES

2022-48-22. Contrat de services de madame Eugénie Champagne, sage-femme;

- 2022-48-23. Règlements sur la régie interne du Service de médecine interne du CISSS de Chaudière-Appalaches, secteur Thetford (REG_DSP_2022-46);
- 2022-48-24. Règlement sur la régie interne du Service de médecine générale pour le secteur Montmagny-L'Islet;
- 2022-48-25. Nomination de madame Camille Tougas (040513), Pharmacienne, secteur Thetford;
- 2022-48-26. Octroi des privilèges de la docteure Véronique Paquin (à venir), Interniste, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2022-48-27. Octroi des privilèges du docteur Samuel Avoine (à venir), Chirurgien général, secteur Beauce;
- 2022-48-28. Octroi des privilèges de la docteure Valérie Perreault-Vallières (20-967), Omnipraticienne, secteur Beauce;
- 2022-48-29. Octroi des privilèges de la docteure Dorothée Dufour (19-333), Omnipraticienne, secteur Beauce;
- 2022-48-30. Octroi des privilèges du docteur Gaétan Chicoine (91-033), Omnipraticien, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2022-48-31. Modification des privilèges du docteur Frédéric Carpentier (99-061), Omnipraticien, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2022-48-32. Modification des privilèges de la docteure Jennifer Toueg (16-112), Omnipraticienne, secteur Beauce;
- 2022-48-33. Modification des privilèges de la docteure Maryse C. Lemieux (87-062), Omnipraticienne, secteur Thetford;
- 2022-48-34. Modification des privilèges de la docteure Malorie Létourneau (10-128), Anesthésiologiste, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2022-48-35. Modification des privilèges de la docteure France Martineau (96-130), Omnipraticienne, secteur Thetford;
- 2022-48-36. Modification des privilèges du docteur Mathieu Mercier (07-495), Omnipraticien, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2022-48-37. Modification des privilèges du docteur Gilles Labrecque (84-304), Omnipraticien, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2022-48-38. Cessation d'exercice de la docteure Christine Paquet (98-152), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;

AFFAIRES DIVERSES

- 2022-48-39. Suivi de gestion;
- 2022-48-40. Divers;
- 2022-48-41. Période de questions (s'il y a lieu);
- 2022-48-42. Prochaine séance ordinaire du conseil d'administration :

Le mercredi 27 avril 2022, à 18 h, au siège social, au 363 route Cameron à Sainte-Marie.

2022-48-43. Clôture de la 48^e séance ordinaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2021-48-03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA 47^E SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 26 JANVIER 2022, DE LA 43^E ET 44^E SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JANVIER 2022 ET DU 3 MARS 2022

Les procès-verbaux de la 47^e séance ordinaire et de la 43^e et 44^e séances extraordinaires tenues le 26 janvier 2022 et le 3 mars 2022 étant conformes, les membres procèdent à leur approbation. Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse et appuyée de M^{me} Josée Caron, il est résolu à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux.

1. Affaires découlant du procès-verbal

Tous les suivis des décisions du conseil d'administration ont fait l'objet d'un suivi administratif en respect des résolutions adoptées aux dates précitées.

2022-48-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM

Situation régionale de la COVID: En ce qui a trait à la COVID, la situation épidémiologique s'est améliorée depuis la dernière séance du conseil d'administration. Nous suivons tout de même le tout de près. Le virus circule encore et des gens en sont encore atteints ou même hospitalisés. Malgré tout, nous sommes à planifier l'intégration des services « COVID » aux activités régulières du CISSS.

Reprises activités régulières: Tout le personnel qui avait été délesté dans le cadre de la 5^e vague de la COVID est retourné, sauf exception, dans son équipe d'origine. Cela permettait la reprise d'activités dans leur secteur. Par contre, la reprise des activités est modulable selon la disponibilité de personnel, l'enjeu de pénurie de main-d'œuvre ayant tout de même un impact sur cette reprise de façon variable selon les secteurs d'activités.

Taux de reprise des activités hospitalières chirurgicales (en date du 14 mars 2022):

- Hôpital de Saint-Georges: 83 %
- Hôpitaux de Thetford et de Montmagny: 100 %
- Hôpitaux de Paul Gilbert et HDL: 60 % (seulement si précisions demandées par journalistes sur la baisse: celle-ci est de 10 % par rapport à semaine précédente en raison de la fermeture d'une salle de bloc à HDL liée à une éclosion à la COVID, preuve que la COVID est tout de même encore présente)
- TOTAL pour nos 4 centres hospitaliers: 76 %

Au cours des prochains mois, une nouvelle visite d'audit pour notre certification « Entreprise en santé » se tiendra (en juin). On vise la certification « Entreprise en santé-Élite Plus ». Également, en ce qui concerne, la visite sur la qualité des soins et services offerts, les représentants de l'agrément devraient eux, nous visiter à l'automne prochain. Nos équipes sont à l'œuvre pour préparer ces deux visites.

Nos différents projets d'infrastructures continuent d'avancer.

Les actions pour faire face au grand défi de la main-d'œuvre vu la pénurie actuelle se poursuivent. Parlons notamment de la tenue de séjours exploratoires, parmi les nombreuses actions mises en œuvre. Le tout est organisé par le biais du Programme "Place aux jeunes" des Carrefours jeunesse-emploi. Ces séjours exploratoires permettent d'accueillir des étudiants ou finissants dans des domaines liés à la santé et aux services sociaux en leur faisant à la fois découvrir les emplois disponibles chez nous, mais aussi les attraits de la région. Un séjour exploratoire a déjà été organisé en Beauce au début mars avec succès avec dix jeunes « explorateurs ». Un autre séjour est en planification dans le secteur des Etchemins. D'autres secteurs seront aussi concernés par ces séjours, au cours des prochains mois.

Pour faire face à l'enjeu de recrutement de médecins dans notre région, le projet « Aventure médecine » se poursuit notamment avec la construction du Pavillon d'enseignement à HDL.

Mois de la reconnaissance 2022: En avril, ce sera le Mois de la reconnaissance au CISSS de Chaudière-Appalaches. Autant dans la gestion et la livraison des services liés à la COVID que les soins et services offerts au quotidien par nos équipes, le PDG par intérim sent toujours un engagement fort de la part de tous nos employés, gestionnaires, médecins, bénévoles de notre grande organisation pour la santé et le mieux-être de notre population. Il remercie tous et toutes pour cette mobilisation de tous les instants, particulièrement dans le contexte de la dernière année !

2022-48-05. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA MISSION UNIVERSITAIRE

Dr Jean-François Montreuil mentionne que la dernière rencontre s'est déroulée le 16 mars dernier et que les sujets discutés sont les suivants :

- État de situation dans les universités et au CISSS : apprendre à vivre avec la présence du virus. L'ensemble des activités ont repris peu à peu en présence avec des ajustements. Au CISSS, il y a des enjeux plus marqués de pénurie de main-d'œuvre, notamment au niveau du personnel clinique;

- Contrats d'affiliation : ils ont été signés. Pour chacune des institutions, il est question de lettres d'entente qui viennent camper certains éléments. Pour l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), le tout n'a pas encore débuté, mais ça devrait débuter sous peu. Du côté de l'Université Laval, le tout est bien entamé. Des sous-comités ont été mis en place et ceux-ci déboucheront chacun sur un type de lettre d'entente;
- Aventure médecine :
 - Avancement des travaux de construction des nouveaux pavillons
 - Nomination du Dr François Ratté comme vice-doyen adjoint aux études de premier cycle pour le pavillon de l'Hôtel-Dieu de Lévis
 - Présentation des faits saillants des chantiers de la mission universitaire depuis octobre 2021
 - Révision du cadre réglementaire du CISSS pour la recherche
 - Lancement de la chaire de recherche en médecine hyperbare et en plongée sous-marine
- Tenue du diner *Merci* pour les superviseurs de stage;
- Acceptation de l'ensemble des demandes du CISSS dans le contexte du programme d'accès en milieu clinique;
- Annonce de la création de la table nationale des directeurs de l'enseignement universitaire pour la table nationale;

2022-48-06. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ DES SERVICES

Le président, M. Jérôme L'Heureux, mentionne que la commissaire aux plaintes a présenté son rapport lors de la dernière rencontre du comité le 17 mars 2022 :

- Augmentation du nombre de dossiers, soit 92 nouveaux dossiers;
- Deux nouveaux médecins examinateurs qui collaborent très bien. Le tout a permis d'éliminer les enjeux de délais;
- Mention de l'excellent travail du Président-directeur général par rapport à l'enjeu des délais de suivis de recommandation;
- Gestion des risques : 12 rapports du coroner, dont deux avec recommandation. Ces recommandations ont été mises en place;
- Indicateurs en milieux de vie : enjeux de places disponibles dans les RI-RTF. Il ne reste que 74 places en Chaudière-Appalaches, ce qui rend le déplacement de la clientèle difficile. 14 fermetures possibles pour 10 milieux en recrutement;
- Aucun rapport relatif aux visites ministérielles en CHSLD;
- Enquêtes administratives en RI-RTF : trois enquêtes en cours.

2022-48-07. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

La présidente, M^{me} Suzanne Jean mentionne que la dernière rencontre a eu lieu le 21 mars dernier et que les sujets discutés sont les suivants :

- Financement de la part du ministère pour l'établissement. On s'attend à voir des états financiers en équilibre à la fin de l'année;
- Présentation des plans triennaux des plans de conservations par le directeur des services techniques, M. Bernard Tremblay;
- Recommandation favorable du comité relative à la demande d'autorisation d'emprunt - fonds d'exploitation et la demande d'autorisation d'emprunt à long terme pour le projet OPTILAB;
- Suivi de gestion : montant prévu de 223,6 millions à la fin de l'exercice pour la Covid;
- État de situation sur les nouvelles mesures salariales; les nouvelles conventions collectives, les mesures de maintien d'équité salariale, les mesures d'attraction et rétention, les arrêtés ministériels, etc.;
- Remerciement des équipes aux finances.

2022-48-08. AJOUT D'UNE INSTALLATION AU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2);

ATTENDU QU' en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement (installation) doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser tout ajout au permis d'exploitation délivré à une installation;

ATTENDU QU' une installation du CISSS de Chaudière-Appalaches doit modifier son permis afin que celui-ci soit conforme aux missions exploitées et aux capacités inscrites aux permis d'exploitation de l'établissement;

ATTENDU QUE l'ensemble des permis d'exploitation doivent être affichés, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du « Règlement sur la délivrance des permis » en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, r.8);

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M^{me} Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) d'approuver l'ajout d'une installation tel qu'il est proposé dans la fiche justificative sommaire jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de demander au ministre de la Santé et des Services sociaux d'autoriser l'ajout, et par conséquent de délivrer un nouveau permis d'exploitation permanent pour reconnaître l'installation comme un actif réseau inscrite au registre du maintien des actifs de Chaudière-Appalaches et assujettie aux enveloppes de maintien des actifs;
- 3) que le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches s'engage à afficher, en tout temps, les permis obtenus à la vue du public dans l'ensemble des installations de son territoire;
- 4) d'autoriser le président-directeur général par intérim, M. Patrick Simard, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

2022-48-09. AUTORISATIONS DE SIGNATURES DÉCOULANT DES TRANSACTIONS AVEC LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC (RAMQ)

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est un établissement public constitué par la loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches doit mettre à jour la liste de signataires telle qu'elle est demandée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QUE le CISSS de Chaudière-Appalaches a procédé à la nomination de nouveaux chefs de service des départements cliniques et que ceux-ci doivent être ajoutés à la liste des signataires autorisés pour la Régie de l'assurance maladie du Québec;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de M. Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'adopter la mise à jour de la liste des signataires autorisés, telle qu'elle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat à la directrice des services professionnels d'effectuer les suivis requis auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

**2022-48-10. POLITIQUE DE RÉGIE INTERNE DU CENTRE DE RECHERCHE
(POL_DREU_2022-48.B)**

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches a l'obligation de se conformer aux différentes normes et pratiques de gestion édictées par le ministère de la Santé et des Services sociaux, lequel confie aux établissements la responsabilité des activités de la recherche;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, à sa séance du 14 décembre 2016, la Politique de la recherche (POL_DR_2016-114) remplacée par la Politique de l'Assemblée des chercheurs du Centre de recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches (POL_DREU_2016-114.A);

ATTENDU QUE ce règlement s'insère dans la vision du développement de la recherche sur tout le territoire du CISSS Chaudière-Appalaches et est en parfaite cohérence avec sa mission qui est de « maintenir, améliorer et restaurer la santé et le bien-être de la population de Chaudière-Appalaches en rendant accessible un ensemble de services de santé et de services sociaux, intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique de la région »;

ATTENDU QUE cette politique vise également à :

- contribuer au développement de la mission universitaire, volet recherche;
- formaliser la contribution des divers acteurs de la recherche;

ATTENDU QUE le comité de direction a pris connaissance, à sa réunion du 15 mars 2022, des modifications dudit règlement et en fait la recommandation pour adoption;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M. Yves Genest, il est résolu :

- 1) d'approuver la Politique de régie interne du Centre de recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches (POL_DREU_2016-114.B) devant remplacer la Politique de l'Assemblée des chercheurs du Centre de recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches (POL_DREU_2016-114.A), telle qu'elle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux la version à jour du cadre réglementaire en recherche afin de se conformer aux dispositions du Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains publiée en octobre 2020; et ce, d'ici le 31 mars 2022.

**2022-48-11. RÈGLEMENT RÉVISÉ SUR LES ACTIVITÉS DE RECHERCHE
(REG_DREU_2016-015.B)**

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches a l'obligation de se conformer aux différentes normes et pratiques de gestion édictées par le ministère de la Santé et des Services sociaux, lequel confie aux établissements la responsabilité des activités de la recherche;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté, à sa séance du 14 décembre 2016, le Règlement portant sur la réalisation d'activités de recherche (REG_DREU_2016-015.A);

ATTENDU QUE ce règlement s'insère dans la vision du développement de la recherche sur tout le territoire du CISSS Chaudière-Appalaches et est en parfaite cohérence avec sa mission qui est de « maintenir, améliorer et restaurer la santé et le bien-être de la population de Chaudière-Appalaches en rendant accessible un ensemble de services de santé et de services sociaux, intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique de la région »;

ATTENDU QUE ce règlement vise également à :

- contribuer au développement de la mission universitaire, volet recherche;
- formaliser la contribution des divers acteurs de la recherche;
- respecter les règles générales communes du Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU QUE le comité de direction a pris connaissance, à sa réunion du 15 mars 2022, des modifications dudit règlement et en fait la recommandation pour adoption;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Diane Fecteau, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, il est résolu :

- 1) d'approuver le Règlement portant sur la réalisation d'activités de recherche (REG_DREU_2016-015.A), tel qu'il est joint à la présente pour en faire partie intégrante;
- 2) de transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux la version à jour du cadre réglementaire en recherche afin de se conformer aux dispositions du Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains publiée en octobre 2020, et ce pour le 31 mars 2022.

**2022-48-12. DEMANDES D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES
COMMUNAUTAIRES (PSOC)**

- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 350 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches est responsable, dans la mesure et aux conditions prescrites par le ministre, conformément aux règles budgétaires applicables, de l'octroi des subventions aux organismes communautaires de sa région;
- ATTENDU QU'** en conformité avec le *Cadre de gestion ministériel du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)* et le *Cadre de référence pour l'application du PSOC en Chaudière-Appalaches*, des demandes d'admissibilité ont été transmises au CISSS de Chaudière-Appalaches pour analyse;
- ATTENDU QU'** à ses rencontres du 2 décembre 2021 et du 23 février 2022, les membres du comité consultatif régional permanent sur les relations et la reconnaissance des organismes communautaires ont analysé les demandes sur la base des critères ministériels et régionaux du Cadre de référence du Programme de soutien aux organismes communautaires;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Suzanne Jean, appuyée de D^r Marc Y. Bergeron, il est résolu :

- 1) d'approuver le tableau des recommandations du comité consultatif régional permanent sur les relations et la reconnaissance des organismes communautaires, tel qu'il est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat d'assurer les suivis pertinents.

2022-48-13. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT OU DIRECTRICE ADJOINTE À L'HÉBERGEMENT DU PROGRAMME SAPA POUR LE SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), il appartient au conseil d'administration de nommer un cadre supérieur de l'établissement;

ATTENDU QUE le poste de Direction adjointe à l'hébergement du programme SAPA pour le secteur d'Alphonse-Desjardins est prévu à la structure organisationnelle officielle du CISSS de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE le MSSS a autorisé préalablement la création de ce poste;

ATTENDU QU' un processus de mise en candidature et d'entrevues a été réalisé;

ATTENDU QUE la candidature retenue correspond aux exigences du poste;

ATTENDU QUE la recommandation du président-directeur général par intérim de procéder à la présente nomination;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Cynthia Lemieux-Bussièrès, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) de nommer M. Steeve Deschênes au poste de directeur adjoint à l'hébergement du programme SAPA pour le secteur d'Alphonse-Desjardins;
- 2) de confier le mandat à la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques à poser tous les gestes et à signer tous les documents requis pour donner suite à la présente résolution, le tout conformément aux conditions de travail applicables aux cadres et établies au *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux* (c. S-4.2, r. 5.1).

2022-48-14. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT OU DIRECTRICE ADJOINTE À L'HÉBERGEMENT DU PROGRAMME SAPA POUR LE SECTEUR DE MONTMAGNY-L'ISLET ET BELLECHASSE

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), il appartient au conseil d'administration de nommer un cadre supérieur de l'établissement;

ATTENDU QUE le poste de Direction adjointe à l'hébergement du programme SAPA pour le secteur de Montmagny-L'Islet et Bellechasse est prévu à la structure organisationnelle officielle du CISSS de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE le MSSS a autorisé préalablement la création de ce poste;

ATTENDU QU' un processus de mise en candidature et d'entrevues a été réalisé;

ATTENDU QUE la candidature retenue correspond aux exigences du poste;

ATTENDU QUE la recommandation du président-directeur général par intérim de procéder à la présente nomination;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Lise M. Vachon, appuyée de M^{me} Josée Caron, il est résolu :

- 1) de nommer M^{me} Maryse Lachance au poste de directrice adjointe à l'hébergement du programme SAPA pour le secteur de Montmagny-L'Islet et Bellechasse;

- 2) de confier le mandat à la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques à poser tous les gestes et à signer tous les documents requis pour donner suite à la présente résolution, le tout conformément aux conditions de travail applicables aux cadres et établies au *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux* (c. S-4.2, r. 5.1).

2022-48-15. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT OU DIRECTRICE ADJOINTE AU DÉVELOPPEMENT, PERFORMANCE, HARMONISATION ET ACCÈS AUX SERVICES À L'HÉBERGEMENT DU PROGRAMME SAPA

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), il appartient au conseil d'administration de nommer un cadre supérieur de l'établissement;

ATTENDU QUE le poste de Direction adjointe au développement, performance, harmonisation et accès aux services à l'hébergement du programme SAPA est prévu à la structure organisationnelle officielle du CISSS de Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE le MSSS a autorisé préalablement la création de ce poste;

ATTENDU QU' un processus de mise en candidature et d'entrevues a été réalisé;

ATTENDU QUE la candidature retenue correspond aux exigences du poste;

ATTENDU QUE la recommandation du président-directeur général par intérim de procéder à la présente nomination;

Sur proposition dûment formulée par Dr Marc Y. Bergeron, appuyée de M^{me} Josée Caron, il est résolu :

- 1) de nommer M^{me} Chantal Caron au poste de directrice adjointe au développement, performance, harmonisation et accès aux services à l'hébergement du programme SAPA;
- 2) de confier le mandat à la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques à poser tous les gestes et à signer tous les documents requis pour donner suite à la présente résolution, le tout conformément aux conditions de travail applicables aux cadres et établies au *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux* (c. S-4.2, r. 5.1).

2022-48-16. DEMANDE D'AUTORISATION D'EMPRUNT – FONDS D'EXPLOITATION

- ATTENDU QU'** un emprunt est nécessaire pour couvrir les besoins de liquidités du fonds d'exploitation, autant pour les besoins opérationnels courants et que ceux reliés à la COVID-19, du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches jusqu'au 30 septembre 2022;
- ATTENDU QUE** l'établissement dispose actuellement d'une autorisation d'emprunt de 184,2 M\$ venant à échéance le 31 mars 2022 pour ses activités d'exploitation;
- ATTENDU QUE** l'établissement prévoit terminer l'année 2021-2022 avec un déficit d'exploitation de 5 915 532\$, tel qu'il est précisé au plus récent rapport financier périodique transmis;
- ATTENDU QUE** le compte à recevoir en provenance du Ministère s'élevait à plus de 232 M\$ au 4 décembre 2021;
- ATTENDU QUE** le Ministère n'est pas en mesure de préciser la date de règlement pour le décaissement desdites sommes;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit assumer des décaissements non anticipés dans le cadre de la pandémie de COVID-19, et ce, pour une période indéterminée. Ces coûts sont estimés à plus de 223 M\$ selon la plus récente reddition de comptes transmise;
- ATTENDU QUE** le budget de caisse prévoit un besoin de liquidités variant jusqu'à 215 M\$, d'ici au 30 septembre 2022;
- ATTENDU QUE** la circulaire 2018-030 « *Politique d'emprunt relié au fonds d'exploitation et engagements financiers* » prévoit qu'une telle demande doit être approuvée par le conseil d'administration et signée par le président-directeur général ou son remplaçant dûment désigné;
- ATTENDU QUE** le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches recommande favorablement l'adoption par le conseil d'administration de la demande d'autorisation d'emprunt, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le 21 mars 2022;

Sur proposition dûment formulée par M. Yves Genest, appuyée de M^{me} Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général par intérim et le directeur des ressources financières et de l'approvisionnement à signer, pour et au nom du CISSS de Chaudière-Appalaches, tout document inhérent à la présente demande d'autorisation d'emprunt pour un montant maximal de 215 M\$, renouvelable et valide jusqu'au 30 septembre 2022, et assurer les suivis en découlant.

**2022-48-17. DEMANDE D'AUTORISATION D'EMPRUNT À LONG TERME LIÉE AUX DÉPENSES
D'IMMOBILISATIONS À LA CHARGE DU FONDS D'EXPLOITATION POUR LE PROJET
OPTILAB**

ATTENDU QUE, conformément à l'article 296 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.L.R.Q., chapitre S-4.2) et à l'article 13 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (L.R.Q. chapitre E-12.0001) de même que l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (R.L.R.Q., chapitre A-6.001), le Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches désire emprunter auprès du Fonds de financement pour financer un projet autofinancé autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE la circulaire 2018-030 « Politique d'emprunt relié au fonds d'exploitation et engagements financiers » prévoit qu'une telle demande doit être approuvée par le conseil d'administration et signée par le président-directeur général;

ATTENDU QUE la demande d'autorisation d'emprunt démontre un besoin de financement à long terme de 3 758 877 \$ pour les investissements requis par le projet Optilab;

ATTENDU QUE cet emprunt, ainsi que le montant des emprunts à être effectués, doit être autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le comité de vérification du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches recommande favorablement la demande d'autorisation d'emprunt, tel qu'en font foi ses délibérations tenues le 21 mars 2022;

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Cynthia Lemieux-Bussièrès, il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général par intérim à transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux une demande d'autorisation pour contracter un emprunt à long terme auprès du Fonds de financement de 3 758 877 \$ pour financer la partie autofinancée du projet Optilab;
- 2) d'approuver qu'un emprunt à long terme soit contracté auprès du Fonds de financement selon les termes et les conditions édictées dans la lettre d'autorisation à venir du Ministère;
- 3) d'autoriser le président-directeur général par intérim et le directeur des ressources financières et de l'approvisionnement à signer, pour et au nom du Centre intégré de santé

et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, tous les documents inhérents à la présente.

2022-48-18. ACTE DE DONATION DE LA MAISON DESSERCOM

ATTENDU QU' en vertu des articles 260 et 261 de Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre de la Santé et des Services sociaux a autorisé le 24 janvier 2022 le CISSS de Chaudière-Appalaches à acquérir de la personne morale « Fondation de l'Hôtel-Dieu de Lévis », l'immeuble (Maison Dessercom) sis au 160, rue Wolfe à Lévis, à titre gratuit et conformément aux autres conditions prévues au projet d'acte de donation;

ATTENDU QUE le CISSS-CA porte les saines pratiques de gestion et la transparence;

ATTENDU QUE l'acte de donation daté du 11 novembre 2021 prévoit que la donation est faite sans garantie légale;

ATTENDU QUE tel acte prévoit que les risques liés à la Maison Dessercom seront transférés au CISSS de Chaudière-Appalaches à compter de la signature du présent acte;

ATTENDU QUE suivant la signature dudit acte, il ne restera aucune responsabilité résiduaire pour la Fondation relativement à la Maison Dessercom;

ATTENDU QUE les parties concernées, soit le CISSS de Chaudière-Appalaches et Dessercom Inc. sont satisfaites;

ATTENDU QUE le transfert imminent de la propriété Maison Dessercom, sise au 160, rue Wolfe à Lévis sera effectif à la signature de l'acte;

Sur proposition dûment formulée par Dr Simon Bordeleau, appuyée de M. Yves Genest, il est résolu :

- 1) d'approuver l'acte de donation de la Maison Dessercom appartenant à la Fondation Hôtel-Dieu de Lévis par le CISSS de Chaudière-Appalaches, laquelle est située au 160, rue Wolfe à Lévis, tel qu'il est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) d'autoriser le président-directeur général par intérim et le directeur des services techniques à signer tout document permettant de réaliser l'achat de la propriété Maison Dessercom, notamment l'acte de don.

2022-48-19. RÉPERTOIRE DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS SYNDICABLES NON SYNDIQUÉS ET DES EMPLOYÉS SYNDICABLES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

- ATTENDU QUE** le ministère de la Santé et des Services sociaux a signé les dispositions nationales des conventions collectives devant s'appliquer au personnel du réseau de la santé et des services sociaux;
- ATTENDU QUE** les conditions de travail applicables aux personnes salariées syndiquées et des employés non syndiqués ont fait l'objet d'un répertoire et non d'une convention collective;
- ATTENDU QUE** la circulaire numéro 2022-007 (02-01-42-02) intitulée « Conditions de travail des employés syndiqués et des employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux » du 20 janvier 2022 recommande aux établissements de santé que la date d'entrée en vigueur du répertoire coïncide avec la date de début de la période de paie suivant son adoption par son conseil d'administration;
- ATTENDU QUE** le ministère de la Santé et des Services sociaux et les établissements de santé ont toujours convenu d'appliquer les dispositions des conventions collectives aux personnes salariées syndiquées et des employés non syndiqués;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Josée Caron, appuyée de M^{me} Suzanne Jean, il est résolu :

- 1) d'adopter, de reconnaître et d'appliquer, à compter de la date de début de la période de paie suivant cette résolution, les nouvelles dispositions du *Répertoire des conditions de travail des employés syndiqués et des employés non syndiqués du réseau de la santé et des services sociaux*, conformément la circulaire 2022-007 (02.01.42.02) jointe à la présente résolution;
- 2) de mandater le président-directeur général par intérim d'assurer les suites pertinentes aux adaptations nécessaires, mise à jour et nouveautés apportées dans les conventions collectives.

2022-48-20. PLAN DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNALITÉ IMMOBILIÈRE 2022-2025

Ce plan a pour objectif de maintenir la sécurité de nos bâtiments selon des critères de priorisations. Nous avons reçu un montant de 11,3 millions de dollars et un vieux solde de 26 000 \$ est toujours disponible. La rénovation fonctionnelle n'a pas d'impact Covid sur le budget annuel, mais plutôt sur l'échéancier.

2022-48-21. PLANS DE CONSERVATION ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX, NON-MÉDICAUX ET MOBILIER 2022-2025

Ce plan a pour objectif de venir remplacer les équipements médicaux ayant atteint leur durée de vie ou étant brisé. La Covid a eu un impact au niveau des équipements. Un total d'un peu plus de 11 millions a servi pour les équipements.

2022-48-22. CONTRAT DE SERVICES DE MADAME EUGÉNIE CHAMPAGNE, SAGE-FEMME

Le contrat de services de la sage-femme Eugénie Champagne étant échu, il est remplacé par un nouveau.

2022-48-23. RÈGLEMENTS SUR LA RÉGIE INTERNE DU SERVICE DE MÉDECINE INTERNE DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES, SECTEUR THETFORD (REG_DSP_2022-46)

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) doit élaborer ses règlements;

ATTENDU QUE les règlements de service font partie de cette obligation;

ATTENDU QUE le chef de service doit soumettre au CMDP une proposition de règlement;

ATTENDU QU' à leur assemblée tenue le 9 janvier 2018, les membres du Service de médecine interne, secteur Thetford du CISSS de Chaudière-Appalaches ont adopté le Règlement sur la régie interne du Service de médecine interne, secteur Thetford (REG_DSP_2022-46);

ATTENDU QU' à leur réunion du 6 janvier 2022, les membres du CMDP en ont pris connaissance et en font la recommandation pour adoption;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de M. Jérôme L'Heureux, il est résolu :

- 1) d'approuver le Règlement sur la régie interne du Service de médecine interne, secteur Thetford du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (REG_DSP_2022-46), tel qu'il est joint à la présente pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier à la Direction des services professionnels le mandat d'assurer les suites pertinentes pour la mise en application du présent règlement.

2022-48-24. RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU SERVICE DE MÉDECINE GÉNÉRALE POUR LE SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) doit élaborer ses règlements;

ATTENDU QUE les règlements de service font partie de cette obligation;

ATTENDU QUE le chef de service doit soumettre au CMDP une proposition de règlement;

ATTENDU QU' à leur assemblée tenue le 24 novembre 2021, les membres du Service de médecine générale, secteur Montmagny-L'Islet du CISSS de Chaudière-Appalaches ont adopté le Règlement sur la régie interne du Service de médecine générale, secteur Montmagny-L'Islet (REG_DSP_2021-44.A);

ATTENDU QU' à leur réunion du 6 janvier 2022, les membres du CMDP en ont pris connaissance et en font la recommandation pour adoption;

Sur proposition dûment formulée par Dr Marc Y. Bergeron, appuyée de M^{me} Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'approuver le Règlement sur la régie interne du Service de médecine générale, secteur Montmagny-L'Islet du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (REG_DSP_2021-44.A), tel qu'il est joint à la présente pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier à la Direction des services professionnels le mandat d'assurer les suites pertinentes pour la mise en application du présent règlement.

2022-48-25. NOMINATION DE MADAME CAMILLE TOUGAS (040513), PHARMACIENNE, SECTEUR THETFORD;

ATTENDU QUE l'article 246 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit qu'un pharmacien qui désire exercer sa profession au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches doit adresser une demande de nomination à son directeur général;

ATTENDU QUE ce même article de loi prévoit que le directeur général doit obtenir du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) une recommandation portant sur les qualifications et la compétence du pharmacien qui adresse une demande de nomination;

ATTENDU QU' en vertu des articles 173 et 247, le conseil d'administration accepte ou refuse la demande de nomination d'un pharmacien;

ATTENDU QUE l'article 247 précise que la résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination d'un pharmacien doit prévoir le statut attribué;

ATTENDU QUE madame Camille Tougas, pharmacienne, a soumis une demande de nomination au CMDP en vue d'obtenir le statut de pharmacien – membre actif du CMDP;

- ATTENDU QUE** madame Chantal Breton, chef du Département de pharmacie et monsieur Jean-Philippe Côté, chef du Service de pharmacie du secteur Thetford ont émis un avis favorable à cette nomination;
- ATTENDU QU'** en conformité du Règlement sur la régie interne transitoire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CISSS de Chaudière-Appalaches, le comité d'examen des titres a procédé à l'étude de la demande et des documents s'y rattachant, lors de sa réunion tenue le 11 janvier 2022, et en a fait la recommandation au comité exécutif du CMDP;
- ATTENDU QU'** à sa réunion du 27 janvier 2022, l'exécutif du CMDP en a fait la recommandation au conseil d'administration.

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de Dr Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) de nommer madame Camille Tougas, pharmacienne (040513), membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et ainsi lui permettre d'œuvrer au Département de pharmacie, Service de pharmacie du secteur Thetford. Cette nomination est valide à partir du 15 novembre 2021;
- 2) de confier au président-directeur général le mandat de transmettre au pharmacien la décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie doit se retrouver dans le dossier du professionnel;
- 3) de demander à la Direction des services professionnels du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches d'acheminer ladite résolution au ministère de la Santé et des Services sociaux.

2022-48-26. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE VÉRONIQUE PAQUIN (À VENIR), INTERNISTE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Véronique Paquin;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Véronique Paquin ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Véronique Paquin à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Véronique Paquin sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure Véronique Paquin s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Véronique Paquin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de Dr Simon Bordeleau, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Véronique Paquin du 1^{er} août 2022 au 1^{er} août 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure Véronique Paquin, membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en médecine interne, lecture d'ECG et d'épreuve d'effort (non exclusif) et à l'hospitalisation au service de Médecine interne, du département de Médecine spécialisée;
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Montmagny du CISSS de Chaudière-Appalaches;
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

2022-48-27. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR SAMUEL AVOINE (À VENIR), CHIRURGIEN GÉNÉRAL, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Samuel Avoine;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Samuel Avoine ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Samuel Avoine à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Samuel Avoine sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Samuel Avoine s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Samuel Avoine les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de D^r Simon Bordeleau, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur Samuel Avoine du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} juillet 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur Samuel Avoine, membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en chirurgie générale et endoscopie des voies digestives, au service de Chirurgie générale, du département de Chirurgie.
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital de Saint-Georges du CISSS de Chaudière-Appalaches et d'une pratique complémentaire aux sites suivants : Hôtel-Dieu de Lévis, Hôpital de Montmagny et Hôpital de Thetford Mines.
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
 - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

2022-48-28. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE VALÉRIE PERREAU-VALLIÈRES (20-967), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Valérie Perreault-Vallières;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Valérie Perreault-Vallières ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Valérie Perreault-Vallières à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Valérie Perreault-Vallières sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure Valérie Perreault-Vallières s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Valérie Perreault-Vallières les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de Dr Simon Bordeleau, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Valérie Perreault-Vallières du 1^{er} décembre 2021 au 1^{er} avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure Valérie Perreault-Vallières , membre Actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en médecine générale au service de Médecine générale du CLSC-CHSLD secteur Etchemins ainsi que des privilèges à l'hospitalisation au service de Médecine générale secteur Beauce du département de Médecine générale.
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CLSC et CHSLD de Lac-Etchemin du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à : l'Hôpital de Saint-Georges
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

2022-48-29. OCTROI DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE DOROTHÉE DUFOUR (19-333), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les

obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Dorothée Dufour;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Dorothée Dufour ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Dorothée Dufour à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Dorothée Dufour sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Dorothée Dufour s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Dorothée Dufour les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de Dr Simon Bordeleau, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges à la docteure Dorothée Dufour du 1^{er} octobre 2021 au 1^{er} avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination de la docteure **Dorothée Dufour**, membre **Associée** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice à l'hospitalisation au service de **Médecine générale** du département de **Médecine générale**.
 - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale à l'**Hôpital de Saint-Georges** du CISSS de Chaudière-Appalaches.
 - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins

exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**2022-48-30. OCTROI DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR GAÉTAN CHICOINE (91-033),
OMNIPRATICIEN, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable,

collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Gaétan Chicoine;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Gaétan Chicoine ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Gaétan Chicoine à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Gaétan Chicoine sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Gaétan Chicoine s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Gaétan Chicoine les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de D^r Simon Bordeleau, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au docteur Gaétan Chicoine du 3 janvier 2022 au 1^{er} avril 2023 de la façon suivante :
 - a. d'accepter la nomination du docteur Gaétan Chicoine, membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en médecine générale et pour la garde médicale au service de Médecine générale, du

département de Médecine générale;

- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : CLSC de Saint-Pamphile du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

2022-48-31. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR FRÉDÉRIC CARPENTIER (99-061), OMNIPRATICIEN, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des

installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Frédéric Carpentier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Frédéric Carpentier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Frédéric Carpentier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Frédéric Carpentier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le docteur Frédéric Carpentier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au docteur Frédéric Carpentier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de Dr Simon Bordeleau, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au docteur Frédéric Carpentier le 1^{er} janvier 2022 de la façon suivante :

- a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Frédéric Carpentier, omnipraticien, 99-061
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : CLSC de Saint-Pamphile
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : CLSC de Saint-Pamphile : prise en charge et garde médicale au besoin.
Retrait de privilèges (si applicable) : Hôpital de Montmagny : à l'hospitalisation et soins physiques en psychiatrie.
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} avril 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
 - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
 - iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
 - iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**2022-48-32. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE JENNIFER TOUEG (16-112),
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Jennifer Toueg;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Jennifer Toueg ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Jennifer Toueg à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Jennifer Toueg sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Jennifer Toueg s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Jennifer Toueg les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de Dr Simon Bordeleau, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la docteure Jennifer Toueg le 1^{er} octobre 2021 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Jennifer Toueg, Omnipraticienne, permis 16-112
Statut : Changement de membre Associé pour membre Actif
Département(s) : Médecine d'urgence
Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Thetford Mines
Privilèges : Urgence majeure et mineure, Fast-Echo niveau 1
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : 1^{er} octobre 2021 au 1^{er} avril 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès de l'Ordre des dentistes du Québec (ODQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du dentiste (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences de l'ODQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.
- xiv. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

Autres :

- i. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - ii. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - iii. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - iv. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du dentiste en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

2022-48-33. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MARYSE C. LEMIEUX (87-062), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR THETFORD

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Maryse C. Lemieux;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Maryse C. Lemieux ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Maryse C. Lemieux à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Maryse C. Lemieux sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure Maryse C. Lemieux s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure Maryse C. Lemieux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de D^r Simon Bordeleau, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la docteure Maryse C. Lemieux le 31 décembre 2021 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Maryse C. Lemieux, omnipraticienne, 82-067
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine Générale
Installation de pratique principale : CHSLD Saint-Alexandre
Installation(s) de pratique complémentaire : n/a
Privilèges : CHSLD
Retrait de privilèges (si applicable) : Hospitalisation Gériatrie à l'Hôpital de Thetford Mines
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : 31 décembre 2021 au 3 juin 2022

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

2022-48-34. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE MALORIE LÉTOURNEAU (10-128), ANESTHÉSIOLOGISTE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure Malorie Létourneau;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure Malorie Létourneau ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure Malorie Létourneau à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure Malorie Létourneau sur ces obligations;

ATTENDU QUE la docteure Malorie Létourneau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir à la docteure Malorie Létourneau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de D^r Simon Bordeleau, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la docteure Malorie Létourneau le 1^{er} février 2022 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Malorie Létourneau, anesthésiologiste, 10-128
Statut : Changement de membre Actif pour membre Associé
Département(s) : Anesthésiologie
Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny
Installation(s) de pratique complémentaire : retrait des sites : Hôtel-Dieu de Lévis, Hôpital de Saint-Georges, Hôpital de Thetford Mines.
Privilèges : Anesthésiologie
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : 1 ^{er} février 2022

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
 - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

2022-48-35. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DE LA DOCTEURE FRANCE MARTINEAU (96-130), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR THETFORD

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de la docteure France Martineau;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à la docteure France Martineau ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité la docteure France Martineau à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de la docteure France Martineau sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** la docteure France Martineau s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir à la docteure France Martineau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de D^r Simon Bordeleau, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés à la docteure France Martineau le 1^{er} octobre 2021 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : France Martineau, omnipraticienne, 96-130
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine Générale
Installation de pratique principale : CLSC de Disraëli
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD René-Lavoie

Privilèges : Médecine générale
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : Médecine générale au CHSLD Denis-Marcotte et au CHSLD Saint-Alexandre
Période applicable : 1^{er} octobre 2021 au 1^{er} avril 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**2022-48-36. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR MATHIEU MERCIER (07-495),
OMNIPRATICIEN, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Mathieu Mercier;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Mathieu Mercier ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Mathieu Mercier à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Mathieu Mercier sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Mathieu Mercier s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Mathieu Mercier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de Dr Simon Bordeleau, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au docteur Mathieu Mercier le 10 décembre 2021 de la façon suivante :

- a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Mathieu Mercier, omnipraticien, 07-495
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : à l'hospitalisation et pour les soins physiques en psychiatrie.
Retrait de privilèges (si applicable) : à l'urgence avec ultrasonographie pour effectuer des ÉDU (niveau 1).
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : 10 décembre 2021 au 1^{er} avril 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
 - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
 - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**2022-48-37. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU DOCTEUR GILLES LABRECQUE (84-304),
OMNIPRATICIEN, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET**

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du docteur Gilles Labrecque;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au docteur Gilles Labrecque ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le docteur Gilles Labrecque à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du docteur Gilles Labrecque sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le docteur Gilles Labrecque s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au docteur Gilles Labrecque les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de Dr Simon Bordeleau, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au docteur Gilles Labrecque le 1^{er} janvier 2022 de la façon suivante :
 - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Gilles Labrecque, omnipraticien, 84-304
Statut : Membre Actif
Département(s) : Santé publique
Installation de pratique principale : Siège social Sainte-Marie
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges :

Retrait de privilèges (si applicable) : Santé au travail
Ajout de privilèges (si applicable) : Maladies infectieuses
Période applicable : 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} avril 2023

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
 - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
 - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
 - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

2022-48-38. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE CHRISTINE PAQUET (98-152), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS

ATTENDU QUE l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

ATTENDU QUE la docteure Christine Paquet, omnipratricienne, a transmis une correspondance le 6 janvier 2022, informant de son intention de cesser

l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 7 mars 2022;

ATTENDU QUE le CMDP a reçu ladite correspondance le 6 janvier 2022;

ATTENDU QUE l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 27 janvier 2022.

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Maryan Lacasse, appuyée de D^r Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Christine Paquet, omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 7 mars 2022.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

2022-48-39. SUIVI DE GESTION;

2022-48-40. DIVERS;

2022-48-40-1. RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE (REG_DSP_2022-46)

ATTENDU QUE conformément à l'article 417.6 de la Loi, le présent règlement détermine les mandats, les responsabilités et les modalités de fonctionnement du DRMG, de son comité de direction et de ses comités de travail permanents;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 417.3 de la Loi, le présent règlement détermine les modalités d'élection et de nomination des membres du comité de direction ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QUE le présent règlement a été adopté par les médecins membres du Département régional de médecine générale (DRMG) réunis en assemblée générale convoquée à ces fins;

Sur proposition dûment formulée par M^{me} Josée Caron, appuyée de M^{me} Diane Fecteau, il est résolu :

- 1) d'approuver le Règlement de régie interne du département régional de médecine régionale (REG_DSP_2022-46), tel qu'il est joint à la présente pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier à la Direction des services professionnels le mandat d'assurer les suites pertinentes pour la mise en application du présent règlement.

2022-48-41. PÉRIODE DE QUESTIONS (S'IL Y A LIEU);

2022-48-42. PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

La prochaine séance se tiendra le mercredi 27 avril 2022, à 18 h, au siège social, au 363 route Cameron à Sainte-Marie. À moins que les mesures sanitaires ne nous le permettent pas

2022-48-43. CLÔTURE DE LA 48^E SÉANCE ORDINAIRE.

Sur proposition dûment formulée par Dr Jean-François Montreuil, appuyée de M^{me} Maryan Lacasse, la présente séance est levée à 18 h 08.

LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL ET L'APPROUVENT CE 27^E JOUR DU MOIS D'AVRIL 2022.

La présidente,



Brigitte Busque

Le secrétaire,



Patrick Simard

NOTE : Les documents de référence aux résolutions du présent procès-verbal sont conservés aux registres des originaux au siège social du CISSS de Chaudière-Appalaches et peuvent être consultés sur demande.